

MARCHÉS PUBLICS

Les pouvoirs adjudicateurs et l'assurance de responsabilité décennale

Si l'assurance dommages-ouvrage est en général facultative dans les marchés publics de travaux (lire «Le Moniteur» du 31 janvier 2014, p.55), en revanche, la souscription d'une assurance de responsabilité décennale s'impose pour les cocontractants de la personne publique. En voici le mode d'emploi.



CYRIL LAROCHE, avocat à la Cour, docteur en droit, président de l'Association des professionnels du droit public.

Quel est l'objet de l'assurance de responsabilité civile décennale (RCD) ?

Le contrat d'assurance RCD a pour objet de garantir au maître d'ouvrage (ou à son assureur dommages-ouvrage) le paiement des travaux de réparation d'un ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, lorsque cet assuré a causé des désordres qui engagent sa responsabilité décennale.

Quels sont les désordres couverts par la RCD ?

Est couvert le désordre apparu pendant les dix ans après la réception des travaux et qui compromet la solidité de l'ouvrage – ou de l'un de ses éléments d'équipement faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, d'ossature, de clos ou de couvert de l'ouvrage – ou qui le rend impropre à sa destination en affectant l'un de ses éléments constitutifs ou de ses éléments d'équipement. Toutefois, l'assurance RCD ne prend en charge les désordres commis par l'assuré que dans les secteurs d'activité professionnelle déclarés par lui. Il appartient donc à l'assureur de fournir au constructeur une attestation d'assurance particulièrement précise sur les secteurs visés, qui sera remise au maître d'ouvrage. Par ailleurs, un assureur ne peut pas exclure sa garantie lorsqu'un constructeur n'a pas déclaré une seconde activité professionnelle, mais que le désordre a été principalement causé par l'activité déclarée.

Quels sont les travaux pris en charge par l'assureur RCD ?

L'assurance RCD couvre les travaux de réparation, même s'ils ne sont pas prévus par le marché, dès lors qu'ils sont de nature à remédier aux désordres constatés. En cas de remplacement d'un ouvrage, la

réparation comprend les travaux de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Quelles sont les personnes assujetties à l'obligation de conclure une police RCD ?

Il s'agit de toutes les personnes qui étaient liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage (architecte, bureau d'études, ingénieur, entrepreneur, technicien, contrôleur technique...) de même que les vendeurs de l'ouvrage à construire ou achevé. Le constructeur de maisons individuelles, le vendeur d'immeubles à construire, le fabricant d'Epers (éléments pouvant entraîner la responsabilité solidaire) (1) ou celui qui fait réaliser des travaux de bâtiment pour le compte d'autrui (un promoteur qui a conclu un contrat de promotion immobilière ou un maître d'ouvrage délégué) ont ainsi l'obligation de souscrire une assurance RCD.

A quelle date l'assurance RCD doit-elle être souscrite au plus tard ?

La personne assujettie doit souscrire une assurance RCD dès lors qu'elle est susceptible d'engager sa responsabilité

décennale à raison de la construction de l'ouvrage. Elle doit donc être mesurée de justifier de la souscription de cette assurance lorsqu'elle commence effectivement ses prestations.

Si cette même personne intervient dès l'ouverture du chantier, elle doit justifier de la passation d'un contrat d'assurance avant ladite ouverture. Cette date correspond à la date de déclaration d'ouverture de chantier mentionnée à l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire. Si les travaux ne requièrent pas un tel permis, la date d'ouverture de chantier est celle du premier ordre de service ou, à défaut, la date effective de commencement des travaux.

Quelle est la durée de l'assurance RCD ?

Le contrat d'assurance RCD doit comporter une clause qui assure le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Il en résulte que l'assureur est tenu de prendre en charge les travaux de réparation pendant le délai décennal, sans prime

CE QU'IL FAUT RETENIR

- L'assurance RCD a pour objet de garantir au maître d'ouvrage le paiement des travaux de réparation d'un ouvrage nécessaires pour remédier aux désordres de nature décennale.
- Cette assurance doit être souscrite par toutes les personnes liées au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que par les vendeurs de l'immeuble à construire ou achevé.
- Elle assure au maître d'ouvrage le maintien de la garantie pour la durée de

la responsabilité décennale, même si un entrepreneur est mis en règlement ou en liquidation judiciaire.

- Le montant de la garantie peut être plafonné, notamment en cas de souscription d'une assurance de responsabilité collective.
- Une franchise peut être prévue dans le contrat d'assurance.
- L'obligation de garantie est exclue notamment en cas de fait intentionnel de l'assuré.

FICHE PRATIQUE

subséquente, même si un entrepreneur est en règlement judiciaire ou cesse son activité en raison d'une liquidation judiciaire.

Quel est le montant de la garantie ?

L'assureur est tenu de garantir le paiement (taxe sur la valeur ajoutée incluse) du coût total de construction pour réparer les désordres de nature décennale imputés à son assuré, quels que soient leurs montants. Le coût total de construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles. Il ne prend pas en compte les primes ou les pénalités de retard susceptibles d'être allouées ou infligées à l'entrepreneur à raison de l'exécution des travaux. Le montant de la garantie est revalorisé selon les modalités particulières au contrat pour tenir compte de l'évolution des coûts de la construction entre la date de signature dudit contrat et celle de la réparation du sinistre.

Cependant, l'assureur ne doit pas être tenu au-delà des obligations de l'assuré. Il pourrait donc se prévaloir d'une transaction par laquelle son assuré aurait convenu avec sa victime de limiter le coût des travaux.

Un plafond de garantie peut-il être stipulé ?

Oui, il peut être expressément prévu dans le contrat d'assurance de plafonner le montant de la garantie, sauf pour les travaux de construction à usage d'habitation. Ainsi, le montant total de garantie du (ou des) contrat(s) d'assurance RCD souscrit(s) par les personnes assujetties à l'obligation d'assurance peut être plafonné à hauteur du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage; ou à 150 millions d'euros si ce coût total de construction est supérieur à cette somme.

Le plafond de garantie peut-il être diminué en cas de souscription d'un contrat d'assurance collectif ?

Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance RCD peuvent conclure un contrat d'assurance collectif en complément de leurs polices individuelles. Lesdites polices peuvent alors comporter des plafonds inférieurs au coût total de construction de l'ouvrage ou à 150 millions d'euros si ce coût total est supérieur à à cette somme. Les stipulations du contrat d'assurance collectif s'appliquent lorsque le plafond des polices individuelles est atteint. Le contrat d'assurance collectif

est lui-même plafonné au coût total de la construction ou à 150 millions d'euros si ce coût est supérieur à cette somme.

Une franchise peut-elle être prévue dans le contrat d'assurance RCD ?

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon des modalités fixées librement dans les conditions particulières du contrat. Cette franchise n'est, toutefois, pas opposable aux bénéficiaires des indemnités (tiers lésé ou son assureur subrogé dans ses droits).

L'action de l'assureur en remboursement de la franchise peut être exercée à l'encontre de l'assuré dans un délai de deux ans à compter du paiement fait au bénéficiaire de l'indemnité. En cas de sinistres successifs, la franchise s'applique en une fois à l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de l'ensemble des constructeurs, dès lors que ces sinistres ont pour objet une même construction faisant l'objet d'un même marché et ayant leur origine dans la même cause.

Quels sont les cas d'exclusion de l'obligation de garantie ?

La garantie ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement du dol ou du fait intentionnel (c'est-à-dire la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu) de l'assuré. Elle est également exclue en cas de désordres causés par les effets de l'usure normale, de l'usage normal ou du défaut d'entretien de l'ouvrage de même qu'à raison d'une cause étrangère, sous réserve qu'elle soit énumérée dans le contrat. La preuve de la validité d'une clause d'exclusion de garantie est à la charge de l'assureur.

Un assuré peut-il être déchu de tout droit à garantie ?

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable par une personne physique (le souscripteur personne physique de l'assurance ou le représentant légal ou dûment mandaté de l'assuré lorsqu'il est une personne morale) des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Toutefois, cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- *Articles L. 241-1 et L. 241-2, L. 243-1 à L. 243-9 du Code des assurances.*
- *Articles R. 243-1 à R. 243-3 du Code des assurances.*
- *Article A. 243-1 du Code des assurances.*
- *Annexes I et III de l'article A. 243-1 du Code des assurances.*

(1) C'est-à-dire le fabricant de composants mis en œuvre sans modification par l'entrepreneur pour répondre aux exigences d'un ouvrage déterminé conformément à ses instructions.